

- (16) la remise d'un permis de conduire bangladeshi au personnel canadien et aux personnes à charge sans que ceux-ci aient à se soumettre aux examens habituels, pourvu qu'ils produisent un permis de conduire canadien valide;
- (17) toutes les autres mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des projets; et
- (18) des visas non diplomatiques au personnel canadien et aux personnes à charge, permettant des entrées multiples au pays pendant toute la durée de l'affectation.

II. Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à signifier, dans les trente (30) jours suivant la réception du nom des sociétés canadiennes et du personnel canadien que le Gouvernement du Canada entend affecter au Bangladesh, son approbation des sociétés et du personnel indiqués. Si aucune objection n'est soulevée durant cette période de trente (30) jours, le Gouvernement du Canada présumera que le Gouvernement du Bangladesh accepte les noms indiqués.

III. Il est entendu que le personnel canadien affecté pour une période de six (6) mois ou plus aura droit à un congé annuel pendant la durée de son affectation.

IV. Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à assurer un emploi, pendant une période équivalant à la durée du programme d'études subventionné par le Canada, aux boursiers du Bangladesh qui rentreront au pays après avoir terminé leur programme d'études, lorsque ces boursiers sont à l'emploi du secteur public. Le Gouvernement du Bangladesh sera tenu de transmettre au Gouvernement du Canada des rapports annuels sur les postes occupés par les boursiers durant les cinq (5) années suivant la fin de leur programme d'études subventionné par le Canada, ou jusqu'à ce qu'ils quittent le secteur public, selon la première échéance.

V. Le Gouvernement du Bangladesh veillera à ce que tous les boursiers à l'emploi du secteur public prennent un engagement proportionné au coût du programme d'études. Cet engagement sera contracté avant le départ des boursiers, pour qu'ils retournent effectivement au Bangladesh au terme de leur programme d'études subventionné par le Canada et pour les inciter à demeurer au service du Gouvernement du Bangladesh pendant une période équivalant au moins à la durée du programme d'études suivi. Le Gouvernement du Bangladesh devra s'assurer qu'un tel engagement est respecté.

VI. Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à permettre aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge d'avoir accès à des soins médicaux et à des services d'hospitalisation adéquats au Bangladesh, selon les normes applicables aux hauts fonctionnaires du Gouvernement du Bangladesh.